

Réforme du droit de la société anonyme

Aspects choisis

I. Capital-actions et versement de dividendes

- Plus de flexibilité dans la structure du capital-actions et dans le versement de dividendes
- Capital-actions en monnaie étrangère
 - CHF, EUR, USD, GBP, JPY
 - Utilisée pour la comptabilité
 - Contre-valeur en CHF d'au-moins CHF 100'000.-
- Valeur nominale supérieure à 0
- Marge de fluctuation de capital
- Dividendes intermédiaires

II. Modernisation des assemblées générales

- Assemblée générale virtuelle
 - disposition statutaire nécessaire
 - représentant nommé par le CA d'un indépendant dans la convocation
 - à l'exception des sociétés dont les actions sont cotées en bourse, le CA pourra renoncer à désigner un tel représentant indépendant si tous les actionnaires consentent
- Simultanément en plusieurs lieux
 - les interventions seront retransmises par des moyens audiovisuels en direct sur tous les sites de réunion.
- A l'étranger
 - disposition statutaire nécessaire
 - cela ne restreint pas indûment l'exercice du droit des actionnaires et
 - un représentant indépendant est désigné

III. Renforcement des droits des actionnaires

Droit de l'actionnaire	En vigueur	Après la réforme
Renseignement	<p>Lors de l'Assemblée Générale Toute société et tout actionnaire (CO 697 al. 1)</p> <p>Hors de l'Assemblée Générale: Aucune disposition</p>	<p>Lors de l'Assemblée Générale Toute société et tout actionnaire (CO 697 al. 1)</p> <p>Hors de l'Assemblée Générale: Sociétés non cotées : 10% du capital-actions ou des voix (nCO 697 al. 1) Sociétés cotées : aucune disposition</p>
Consultation	<p>Aucun seuil mais approbation de l'AG ou du CA nécessaire : CO 697 al. 3</p>	<p>Toute société : 5% du capital-actions ou des voix (nCO 697a al. 1)</p>
Convocation	<p>Toute société: 10% du capital-actions (CO 699 al. 3)</p>	<p>Sociétés non cotées: 10% du capital-actions ou des voix (nCO 699 al. 3 ch. 3)</p> <p>Sociétés cotées: 5% du capital-actions ou des voix</p>
Proposition et inscription d'un objet à l'ordre du jour	<p>Toute société: 10% du capital-actions ou valeur nominale de 1 million (CO. 699 al. 3)</p>	<p>Sociétés non cotées: 5% du capital-actions ou des voix (nCO 699 al. 1, ch. 2)</p> <p>Sociétés cotées: 0.5% du capital-actions ou des voix (nCO 699 al. 1 ch. 1)</p>

IV. Assainissement et insolvabilité

- Menace d'insolvabilité nCO 725
 - notion d'insolvabilité (possibilité de régler les dettes exigibles)
 - obligation pour le CA de surveiller la capacité de paiement de la société et de mettre en place des mesures d'assainissement
- Perte de capital nCO 725a I
 - obligation pour le CA de surveiller la capacité de paiement de la société, mettre en place des mesures d'assainissement et d'agir avec célérité
- Surendettement nCO 725b
 - plus nécessaire d'aviser le tribunal en cas de postposition de créances ou s'il existe des raisons sérieuses d'admettre qu'il est possible de supprimer le surendettement en temps utile, mais au plus dans les 90 jours

V. Entrée en vigueur et délai transitoire

- 1^{er} janvier 2023
- Vérifier et adapter les statuts et les règlements
- Délai transitoire de deux ans au maximum après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions

Borel & Barbey, une étude d'avocats
au service de ses clients depuis 1907

<https://www.borel-barbey.ch>